

---

# RÉPONSE

A M. DUBOIS,

DIT CRANCÉ.

**E**NFIN, Monsieur, après avoir mis par vos discours le trouble dans l'armée de ligne, vous vouliez essayer par une adresse à vos concitoyens, de semer la division dans la garde nationale parisienne. Vous sentez très-bien que vous ne réussirez qu'auprès des ignorans et des simples, ou de ceux qui, peu accoutumés à réfléchir par eux-mêmes, voudront bien vous croire sur parole: n'importe, les plus petits moyens sont bons dans une cause dont on commence à désespérer.

Nous savions tous que vous êtes député de la ci-devant Champagne à l'assemblée nationale; pourquoi prendre tant de peine à chercher et à nous exposer la raison qui vous met la plume à la main? Vous avez voulu nous persuader que, inscrit à raison de votre nouveau domicile, sans doute, dans le bataillon des Blancs-Manteaux, cette qualité devoit prouver votre intérêt direct à

A

Can

FRC

7830

M+W 15768

la chose. Eh, Monsieur, celle de citoyen doit suffire partout! celle de législateur eut pu paroître plus decisive; mais à coup sûr, l'une ou l'autre eut été plus importante aux yeux des honnêtes gens et de la garde nationale surtout, que celle dont vous avez cru devoir vous étayer, par la signature de quelques membres d'un club ou d'un comité dont personne n'ignore plus, depuis long-tems, que le plan est de détruire, d'annihiler par l'aviissement ces mêmes gardes nationales qui ont fait la révolution, mais dont la force, le patriotisme, et surtout l'amour pour la liberté constitutionnelle inspirent la terreur aux factieux.

Aucune personne n'y sera trompé, Monsieur; votre but en discutant et blâmant l'arrêté de votre section, de votre bataillon, a été de donner à Monsieur la Fayette une nouvelle marque de votre amitié, de votre bienveillance, et d'allarmer ceux de vos camarades que leur absence momentanée, a, peut être, empêché de la souscrire. Mais avez-vous été compulser les registres des 60 bataillons pour assurer aussi positivement, que le quart au plus, de chacun, a adhéré au vœu général? Au moins auriez-vous dû nous faire part de vos démarches, à ce sujet ayant de nous l'attester. Eh bien, M. J'ai sous les yeux une grande partie de ces vœux particuliers, et je vous certifie que la plupart



émis à l'unanimité , non seulement des bataillons , mais des sections assemblées à cet effet , et qui met un peu en défaut votre calcul de 10000 , sur 100,000.

Voyons cependant vos grands griefs contre cet arrêté. Vous trouvez mauvais que tous les membres aient résolu de renouveler , *individuellement par leur signature* , le serment national , et d'obéir dans toutes les *circonstances* à M. de la Fayette , auquel le bataillon *jure de nouveau un attachement inviolable et une* *CONFIANCE SANS BORNE*. Vous avez imprimé en italique les mots que j'ai désignés de même , et les trois derniers en petites capitales pour nous mettre apparemment le doigt sur la véritable cause de votre mauvaise humeur. C'est la confiance exclusive de la garde nationale dans M. de la Fayette qui vous désole : nous n'en doutions nullement. Mais pourquoi , vous député , réputé patriote , vous grenadier citoyen , voulez-vous priver de cette confiance , qui se donne et ne se commande pas , au général , pour qui *vous ne manquez pas d'estime* , dites-vous , et qui l'a méritée depuis 21 mois par le sacrifice de son bien , de son repos , de sa vie , pour le soutien de la constitution.

*Obéir à son chef* , dites-vous , *lorsqu'il commande au nom de la loi , est de toute justice , et c'est obéir à la loi même , c'est acquiescer son serment*. Et que dit donc

autre chose, l'arrêté de votre bataillon ? Par suite de la confiance sans bornes dans son général, il promet de lui obéir en toutes circonstances. Pourquoi et comment le trouvez-vous donc mauvais, puisqu'il ne promet d'exécuter que ce qui, d'après vous, est le devoir du citoyen. Est-ce parce qu'on n'a point mis les mots *lorsqu'il commandera au nom de la loi* ? Misérable chicanne, employée pour éblouir les gens superficiels ! Et pouvez-vous l'entendre autrement, sans mauvaise foi, sans vouloir faire injure à la garde nationale, sans faire le procès à l'assemblée nationale elle-même ? Quand elle a décrété le serment *d'obéissance à la nation, à la loi, au roi*, a-t-elle ajouté, *lorsqu'il commandera au nom de la loi* ? Si l'omission de cette clause ne vous a pas empêché de le prêter, pourquoi refuser aujourd'hui de le répéter à votre bataillon ? N'avez-vous pas décrété la hiérarchie de l'obéissance du soldat à son chef, de celui à la municipalité et au district, de là au département qui reçoit les ordres du roi, qui lui-même est soumis à la loi faite par les représentans de la nation ? Voudriez-vous que cette hiérarchie fut répétée mot à mot, sans en supprimer un, dans toutes les formules de serment ? Je demanderai au contraire qu'ils soient supprimés, comme faisant pléonasme, et qu'on se contente du SERMENT

A LA NATION qui comprend tout le reste ;  
 puisqu'enfin , c'est elle qui fait *la loi* ,  
 dont l'exécution est confiée au *Roi* par  
 les moyens ou intermédiaires décrétés ,  
 c'est - à - dire , les *départemens* , les  
*districts* , les *cantons* , les *municipalités* ,  
 les *commandans* et les *soldats* ,

*Vous avez* , dites vous , *servi 29 ans* ,  
 dans les mousquetaires , *avec honneur* , et  
*jamais vous n'avez eu la pensée de re-*  
*fuser sous les armes l'obéissance légitime à*  
*vos chefs*. La refuseriez vous maintenant  
 et qu'entendez vous par *obéissance légitime* ?  
 Y auroit-il une légitimité constitutionnelle  
 pour le soldat , et une autre pour le  
 garde national ? Quelle distinction , cherchez-  
 vous donc à établir entre le soldat citoyen ,  
 et le citoyen soldat ? Une subordination  
 passive pour l'un , une subordination rai-  
 sonnée pour l'autre ! Cette sublime dis-  
 tinction se trouve t-elle dans la déclaration  
 de l'égalité des droits , et dans ce moment  
 est-ce le législateur qui parle ou le mem-  
 bre du comité militaire , ou enfin celui  
 du club ? Vous n'avez donc ni discuté ,  
 ni rédigé , ni lu l'article V. de la section  
 V. de votre projet de décret sur l'organi-  
 sation des gardes nationales. *Tant que les*  
*citoyens sont en état de servir , ils sont*  
*tenus d'obéir sans hésiter aux ordres de*  
*leurs chefs*. Vous voyez que cet article ,  
 est calqué sur les termes de l'arrêté de votre  
 bataillon , ou si vous voulez la priorité ,

que la résolution de vos camarades est copiée littéralement sur le projet du comité dont vous êtes membre.

En vérité s'il étoit permis de plaisanter en pareille matière, vous me rappelleriez la chanson de *l'épreuve villageoise*.

J'tobérai tant que j'pourrai  
Tant que j'voudrai, j'tobérai  
Mais faudra q'tout aille à mon gré.

Si c'est-là le serment que vous exigez de vos citoyens soldats sous les armes, serment qu'aucune bonne raison ne pourra vous faire refuser des soldats citoyens, je demande pour récompense de vos services, qu'on vous mette à la tête de la première compagnie, et vous verrez bientôt, comme le dit très bien un de vos co-députés qu'une troupe qui raisonne ou qui délibère sa subordination, a besoin d'un président, et non d'un commandant; mais, gare l'ennemi.

La force publique étant UNE, avec la seule différence que la patrie volontaire n'est armée que momentanément, et la soldée, est censée l'être toujours. : *Je ne considère point, mais je conclus.*

1°. Que tout citoyen sous les armes est tenu d'obéir, sans hésiter aux ordres du supérieur, que son choix ou la loi lui a donné.

2°. Que sans cette obéissance *inhésitante* ou passive, il n'y a plus de force publique.

3°. Que n'ayant point été créés par la loi,

ou par la nation , pour être paralysés , encore moins pour dépendre du caprice plus ou moins extravagant , plus ou moins raisonné , de chacun des individus dont elle est composée , nous tous bons et vrais citoyens , comme nos frères du bataillon des Blancs-Manteaux , n'avons fait qu'exécuter la loi , en renouvelant individuellement , par nos signatures , le serment d'être *fidèle à la nation , à la loi et au roi* , et pour prouver cette fidélité *d'obéir en toutes circonstances* , c'est-à-dire , SANS HÉSITER , comme l'exige le comité , *au général* que nous n'avons choisi , et auquel nous ne sommes *inviolablement attachés* , que par suite de *la confiance sans bornes* que nous avons dans son patriotisme et dans son dévouement à la constitution.

4°. Qu'en prenant la résolution d'*expulser de notre sein* ceux qui seroient *réfractaires à ce serment* , nous n'avons fait que suivre l'esprit et la lettre des décrets , principalement de ceux sur la constitution civile du clergé , et les fonctionnaires publics ; et certes nos fonctions en valent bien d'autres.

5°. Enfin , que l'esprit de parti ou le désir de la plus horrible anarchie peuvent seuls empoisonner nos intentions , nos paroles , nos actions , qui n'ont et n'auront jamais pour principe , et pour but , que l'exécution pleine , entière et SANS RESTRICTION , des lois ou décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi.

Je ne répondrai point à vos plaintes sur la prétendue transgression de la loi dans la manière d'énoncer notre vœu général par bataillon : ce n'est point la manière qui vous fait peine, c'est la chose. Il me suffit de l'avoir vengée par la raison, base de toutes les loix. Cependant je ne puis m'empêcher d'être un peu surpris de voir un citoyen qui admet le soldat *délibérant*, qui est membre de sociétés ou *clubs délibérans*, avec *présidens*, *secrétaires*, *tribunes*, faisant ou recevant des dénonciations, prenant, rédigeant, affichant des **ARRÊTÉS**, prétendant guider, diriger, conduire l'assemblée nationale, etc. etc. ; de voir, dis-je, ce citoyen criant à la violation de toutes les loix, parce que nos bataillons *sans armes*, et la plupart avec leurs sections légalement convoquées, ont cru devoir répéter dans le lieu de leurs assemblées, le serment qu'ils ont prêté *sous les armes* le 14 juillet, en face du ciel et de la terre.

Si ces plaintes n'étoient que les cris d'un despotisme déguisé, souvenez-vous au moins, monsieur, que nous avons juré de les détruire tous, de quelque espèce qu'ils soient, et quelque part où ils se cachent.

A. . . C. . . t, citoyen-soldat  
du bataillon des Jacobins  
Saint-Honoré.

Paris, 30 avril 1791.